

- Annexe 3 au Règlement général des études 2022-2026 -

## LE RÉGIME SPÉCIAL D'ÉTUDES (RSE)

Le régime spécial d'études permet aux étudiantes et étudiants de bénéficier de dispense d'assiduité partielle ou totale, sur un semestre ou une année de formation.

Le statut de RSE n'est applicable qu'aux étudiantes et étudiants en Formation Initiale et ne peut être accordé aux étudiantes et étudiants en Formation Continue ou en Apprentissage.

### QUI PEUT BÉNÉFICIER DU RSE ?

Le RSE s'adresse aux étudiantes et étudiants qui peuvent justifier de leur impossibilité de suivre une partie ou la totalité des enseignements :

- ✓ Étudiantes et étudiants salariés (au moins 10h par semaine en moyenne)
- ✓ Étudiantes et étudiants en service civique ou un volontariat militaire
- ✓ Étudiantes et étudiants chargés de famille ou étudiant/e aidant/e
- ✓ Étudiantes et étudiants en double cursus
- ✓ Étudiantes et étudiants en situation de handicap
- ✓ Artistes de haut niveau
- ✓ Sportives et sportifs de haut niveau
- ✓ Étudiantes et étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense
- ✓ Étudiantes et étudiants accomplissant des missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale prévue à la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure
- ✓ Étudiantes et étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires
- ✓ Étudiantes enceintes
- ✓ Étudiantes et étudiants engagés dans plusieurs cursus
- ✓ Étudiantes et étudiants en situation de handicap
- ✓ Étudiantes et étudiants à besoins éducatifs particuliers
- ✓ Étudiantes et étudiants en situation de longue maladie
- ✓ Étudiantes et étudiants entrepreneurs

## **POUR QUELS ENSEIGNEMENTS ?**

---

Le régime spécial d'études peut être obtenu pour tout ou partie des enseignements. L'acquisition des connaissances et des compétences est alors évaluée par des contrôles terminaux.

Le RSE ne peut concerner le stage, mémoire, projet tuteuré ni les travaux pratiques.

L'étudiant AJAC (Ajourné Autorisé à Continuer) peut bénéficier d'un Régime Spécial d'Études pour les Unités d'enseignement (UE) ou éléments pédagogiques (EP) se rapportant à l'année « d'inscription seconde » mais en aucun cas pour l'année d'inscription principale. Des modalités d'organisation ou d'allègement pourront être apportées aux étudiantes et étudiants en situation de handicap.

## **COMMENT SOLLICITER UN RÉGIME SPÉCIAL D'ÉTUDES ?**

---

L'étudiant éligible au régime spécial d'études doit télécharger le formulaire de demande de RSE sur le site internet de sa composante ou se le procurer dans son service de scolarité.

La demande dûment motivée et justifiée doit être déposée auprès du service de scolarité de l'UFR/Institut de rattachement du Semestre, de l'UE ou de l'élément pédagogique. Le calendrier des campagnes est défini au début de chaque année universitaire et communiqué par les services de scolarité des UFR et Instituts par mail ou par affichage sur leurs sites internet.

Le formulaire de demande RSE est disponible dans les secrétariats de scolarité des UFR et Instituts ou au téléchargement sur leurs sites internet.

## **QUI ACCORDE LE RSE ?**

---

Le RSE est accordé par le/la responsable pédagogique de la formation.

## **DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'HORAIRES POUR LES TRAVAUX DIRIGÉS**

---

Les étudiants peuvent demander un aménagement d'horaire pour suivre les travaux dirigés auprès des services de scolarité selon les modalités et le calendrier fixés par chaque UFR/Institut. Il ne s'agit pas d'une demande de RSE.